

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACCALaurÉAT EN COMMUNICATION MULTILINGUE DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 2 – DÉFINITIONS

On entend par langue A, une langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.

On entend par langue B1, B2, B3 ou B complémentaire une langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.

On entend par spécialité, un ensemble de connaissances dans un domaine particulier du savoir.

On entend par combinaison linguistique, un ensemble ordonné, composé d'une langue active, et d'une ou plusieurs langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant au Ba en communication multilingue.

ART. 3 – OBJET

La Faculté décerne un Baccalauréat universitaire en communication multilingue, ci-après Ba en communication multilingue, premier cursus de la formation de base.

ART. 4 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de développer des compétences propres à la communication multilingue et à la traduction en particulier, et de préparer au deuxième cursus de la formation en traduction :
 - en acquérant les connaissances de base nécessaires pour la pratique de la traduction et la communication interculturelle,
 - en renforçant la maîtrise de la langue active et des langues passives,
 - en donnant une introduction aux langues et textes de spécialité,
 - en apprenant à utiliser les outils informatiques pertinents.
2. L'obtention du Ba en communication multilingue permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, la Ma en traduction.

ART. 5 – OBTENTION DU BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE

Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 180 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 6 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 7 – ADMISSION

1. Les candidats doivent en outre avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 8](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à trois langues (une langue active et deux langues passives), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences pour les langues B1 et B2 sont les mêmes pour chacune de ces langues.
4. Les candidats ayant été éliminés d'une autre Faculté, Université ou Haute école pour des motifs disciplinaires graves peuvent voir leur admission refusée par décision du doyen de la Faculté.

ART. 8 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à cette formation, le candidat doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat remplit les deux conditions suivantes :
 - a) la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, selon la combinaison linguistique choisie, doit être égale ou supérieure à 4 :
 - épreuve en langue A,
 - épreuve en langue B1,
 - épreuve en langue B2.
 - b) la note obtenue à l'épreuve en langue A doit être égale ou supérieure à 4.
4. Pour les épreuves en langue B1 et B2, le candidat a la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense. Le candidat à une seconde tentative peut en outre demander à conserver la note de toute épreuve réussie (note égale ou supérieure à 4) à la première tentative. Il ne peut garder le bénéfice de chaque réussite que

pendant un an. S'il décide de conserver une note obtenue lors de sa première tentative, cette note est comptabilisée dans la moyenne mentionnée à l'alinéa 3 lors de la seconde tentative.

5. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3, et le cas échéant à l'alinéa 4, n'est pas admis.
6. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.
8. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 9 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

1. Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande.
2. En cas de changement de combinaison linguistique, ils doivent passer l'examen d'admission pour la nouvelle langue et obtenir une note supérieure ou égale à 4 pour cette langue. Le résultat des autres langues reste acquis.
3. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 10 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Ba en communication multilingue doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences peuvent être accordées aux étudiants qui préparent le Ba en communication multilingue et qui sont titulaires d'un autre Ba ou qui ont obtenu des crédits attachés à des enseignements qui correspondent aux enseignements figurant au plan d'études de cette formation. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.
3. Sont dispensés de l'examen d'admission aux études de Ba en communication multilingue les étudiants qui ont obtenu à la Faculté, dans le cadre d'un échange universitaire d'un ou de deux semestres, au minimum 40 crédits ECTS dans le cadre des cours figurant au plan d'études du Ba en communication multilingue, dont un cours au moins du module Traduction I ou Traduction II pour chaque paire de langues (B1-A et B2-A) pour les études à la FTI.

ART. 10 BIS - RÈGLES DE COMPORTEMENT

1. Les étudiants doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. A défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la Faculté peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant mis en cause.

TITRE III – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 11 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation du Ba en communication multilingue est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
4. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS, durant la première année du Ba, au plus tard lors de la session d'examens d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
6. L'étudiant peut poursuivre ses études à temps partiel.

ART. 12 – CONGÉ

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres.

ART. 13 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve le plan d'études du Ba en communication multilingue, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. La formation peut être suivie à distance selon la combinaison linguistique.
8. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
9. Les enseignements sont semestriels.

ART. 14 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (180), conformément aux dispositions du plan d'études, dans les domaines suivants :

Traduction, Communication interculturelle et communication spécialisée (notamment connaissances des référents culturels et des langues et textes de spécialité),

Langue A (maîtrise de la langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée en traduction),

Langues B1 et B2 (compétences dans les langues utilisées comme langues de départ en traduction),
Informatique et méthodes de travail.

TITRE IV – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 15 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 16 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à l'examen correspondant à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement. Cette inscription doit se faire durant la période indiquée dans le calendrier officiel de la Faculté.
4. L'étudiant n'ayant pas obtenu à la session d'examens ordinaire les crédits correspondant à un enseignement peut soit s'inscrire à la session d'examens extraordinaire qui suit, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement l'année suivante, auquel cas il est automatiquement inscrit à la session d'examen ordinaire suivant la fin de l'enseignement.
5. L'étudiant qui souhaite se retirer d'un examen, passé la date limite pour le retrait des examens figurant dans le calendrier officiel de la faculté, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen de la Faculté.
6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.

8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 17 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Le plan d'études est organisé en modules. Un module est obtenu si toutes les évaluations dont il se compose sont réussies.
4. L'étudiant ayant échoué à un module peut poursuivre ses études en suivant des enseignements d'autres modules et en se présentant aux examens correspondants.
5. Certains modules sont soumis à des conditions de prérequis qui sont définies dans le plan d'études.
6. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il est éliminé.

ART. 18 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
5. Le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ART. 19 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année du Ba ([article 11](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 17](#), alinéa 6),
 - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 11](#), alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 20 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

ART. 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 19 septembre 2022 et abroge celui du 16 septembre 2019.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

Septembre 2022_ODC